



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2022-16978

portant prescriptions particulières sur la déclaration d'exploitation du système d'assainissement de la commune de Marines

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à 11 et R.214-1 à 56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2018 portant nomination M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°22-094 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux systèmes d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°07/2007 du 8 janvier 2007 autorisant la réalisation d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées sur la commune de Marines ainsi que les prescriptions techniques ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé par le Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin, exploitant, relatif à l'obtention du renouvellement d'exploitation du système d'assainissement de Marines ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré par le guichet unique de l'eau du Val-d'Oise le 3 février 2021 ;
- Vu** les compléments adressés par le bénéficiaire en date du 2 juin 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du bénéficiaire sur le projet d'arrêté préfectoral présenté en date du 14 avril 2022 ;
- Considérant** que la nomenclature IOTA a été modifiée par le décret n°2007-397 du 23 mars 2007, le régime d'autorisation d'exploitation du système d'assainissement de Marines passe en déclaration ;

Considérant que la station d'épuration a été autorisée pour une durée de 10 ans, il est nécessaire de renouveler l'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le système d'assainissement est conforme aux normes en vigueur et que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n°04/2007 du 8 janvier 2007.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP), identifié comme le pétitionnaire, ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé à :

- exploiter le système d'assainissement, constitué du réseau de collecte et de transport et du système de traitement et de rejet de la station d'épuration,
 - rejeter les eaux traitées dans la Viosne via le ru à Lin exutoire de la station de traitement des eaux usées de la commune de Marines,
 - réaliser les travaux prévus par le dossier de demande de renouvellement,
- dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Rubrique de la nomenclature

L'ensemble des opérations prévues par le dossier loi sur l'eau est soumis à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et relève de la rubrique de la nomenclature suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Article 4 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire. Il devra communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE I : SYSTÈME DE COLLECTE

Article 5 : Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte du réseau d'eaux usées

5.1 Prescriptions générales

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'ensemble du système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel et minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Les canalisations de collecte doivent être entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter voire éliminer les apports d'eaux claires météoriques dans les eaux usées.

Le bénéficiaire établira un règlement d'assainissement dont copie sera faite au service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire tient à disposition du service en charge de la police de l'eau, pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan doivent figurer le cas échéant les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, poste de relevage, by-pass, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Par ailleurs, le déversement d'eaux autres que domestiques, soit dans le réseau soit directement à l'unité de traitement, doit faire l'objet d'un arrêté de déversement et éventuellement d'une convention spécifique conclue entre l'intéressé et la collectivité. Ces documents doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau.

5.2 Description du système de collecte

Le réseau d'assainissement de la commune de Marines est principalement de type séparatif constitué de 18 km de collecteurs d'eaux usées. Le réseau comprend également 3 postes de refoulement dont le poste de la Metairie transitant une charge polluante comprise entre 120 et 600 kg/j de DBO5.

La suppression des déversoirs d'orage (DO Cimetière, et 2 DO ancienne STEP) sera inscrite au programme de travaux sur la période 2024-2026. Cette opération sera réalisée au courant de l'année 2024.

5.3 Surveillance du système de collecte

Le bénéficiaire réalise la surveillance des ouvrages de surverse, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

TITRE II SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 6 : Caractéristiques du système de traitement

Le traitement des effluents est effectué par un système de boues activées en aération prolongée suivi d'une décantation secondaire constitué comme suit :

- relevage,
- prétraitements par tamisage puis dessablage dégraissage,
- traitement biologique avec aération prolongée,
- dégazage,
- clarificateur,
- recirculation,
- décantation sur lits de roseaux.

La station se déverse dans deux zones de rejets végétalisés qui alimentent le ru à Lin.

La station de traitement des eaux usées de la commune de Marines possède un by-pass qui permet de rejeter les effluents directement au milieu naturel lors d'une panne sur les filières de traitement par exemple. La charge de pollution transitant par cet ouvrage est estimée à 150 kg de DBO5/jour. Le by-pass est équipé d'un système de mesure de débits (canal venturi).

6.1 Implantation du système de traitement

Le système de traitement est situé sur la commune de Marines sur la parcelle cadastrée ZD 151.

6.2 Implantation de l'ouvrage de rejet du système de traitement

Le rejet des effluents traités s'effectue vers le milieu naturel, le ru à Lin.

L'ouvrage de rejet est caractérisé par les données suivantes :

Commune	Coordonnées Lambert 93 STEU	Coordonnées Lambert 93 exutoire (Viosne)
Marines	X : 624 593 ; Y : 689 4657	X : 622 522 ; Y : 689 3994

6.3 Caractéristiques nominales du système de traitement

La conception de la station de traitement des eaux usées répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 5417 EH
- volume charge brute : 325 kg DBO5/j
- débit moyen admis sur l'installation : 511 m³/j
- débit de pointe nominal admis sur l'installation : 2200 m³/j

6.4 Débit de référence et charges associées

Le débit de référence du système de traitement est de 617 m³/j, il est mesuré en entrée de la station de traitement des eaux usées.

Les charges associées à ce débit de référence sont les suivantes :

Paramètre	Flux (en kg/j)
MES	480
DBO5	325
DCO	800
NTK	81
Phosphore total	22

Article 7 : Conditions imposées au traitement

7.1 Prescriptions générales sur le rejet

Les performances minimales de traitement sont à garantir jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondations, panne non directement liées à un défaut de conception ou d'entretien, actes de malveillance).

7.2 Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhibitoires, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètre	Concentration maximale sur échantillon 24 heures	Rendement minimal	Valeur rédhibitoire en concentration
DBO5	15 mg/l	97 %	50 mg/l
DCO	50 mg/l	96 %	250 mg/l
MES	20 mg/l	98 %	85 mg/l
NTK	5 mg/l	96 %	
NGL	10 mg/l	93 %	
Phosphore total	2 mg/l	95 %	

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, il est proposé de garder les mêmes normes de rejet que dans l'arrêté à renouveler étant donné qu'aucun changement concernant l'installation ou le milieu de rejet n'a été relevé depuis sa mise en vigueur en 2007.

7.3 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire devra garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

Article 8 : Prescriptions techniques relatives au traitement et à la destination des déchets et des boues résiduaires

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produites qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Les déchets doivent être éliminés, dans des installations permettant d'assurer la protection de l'environnement. La destination et les quantités évacuées sont précisées au service en charge de la police de l'eau.

La filière principale d'évacuation des boues produites est la valorisation agricole qui a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 21 juillet 2011. Le plan d'épandage est soumis aux prescriptions techniques de l'arrêté du 8 janvier 1998.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionnera la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites.

Toute modification de la filière d'élimination des boues devra être signalée au préalable pour validation au service en charge de la police de l'eau.

TITRE III SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire doit rédiger un manuel d'autosurveillance selon l'article 20.I de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 9 : Programme d'autosurveillance

Le bénéficiaire réalise une autosurveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Des points de mesures et/ou de prélèvements doivent être aménagés :

- en tête de station (A3),

- en sortie de station (A4),
- au niveau du déversoir en tête de station (A2).

Fréquences minimales, paramètres et type de mesures à réaliser sur les file et boues

Paramètres	Obligations ministérielles (Fréquences de mesures)
Débit	365
pH	12
MES	12
DBO5	12
DCO	12
NTK	4
NH4	4
NO2	4
NO3	4
P total	4
T° en sortie	12
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre phosphore total) en entrée et en sortie	4
Quantité de matières sèches de boues produites	12
Mesures de siccité	12

L'exploitant doit assurer un suivi de la qualité de l'eau en amont et en aval de la confluence entre la Viosne et le ru à Lin, ru de rejet de la station d'épuration, en respectant en particulier une distance de 50 mètres minimum entre les points de suivi amont et aval.

Paramètres	Viosne amont confluence avec le Ru à Lin	Viosne aval confluence avec le Ru à Lin
IBGN	1/an	1/an
IBD	1/an	1/an
pH	2/an (semestriel)	2/an (semestriel)
Oxygène dissous	2/an (semestriel)	2/an (semestriel)
Oxygène à saturation	2/an (semestriel)	2/an (semestriel)
Carbone organique	2/an (semestriel)	2/an (semestriel)
MES	2/an (semestriel)	2/an (semestriel)
DCO	2/an (semestriel)	2/an (semestriel)
DBO5	2/an (semestriel)	2/an (semestriel)
NTK	2/an (semestriel)	2/an (semestriel)
NGL	2/an (semestriel)	2/an (semestriel)
Ptot	2/an (semestriel)	2/an (semestriel)

Les résultats des mesures prévues par l'arrêté susvisé et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. L'exploitant transmet le bilan annuel de l'année N au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

La transmission des résultats d'autosurveillance doivent être réalisés au format SANDRE via l'application VERS'EAU.

Article 10 : Contrôles réalisés par l'administration

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesures et de prélèvements.

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances.

Article 11 : Durée de validité de l'arrêté

L'arrêté de prescriptions spécifiques est permanent, pour toute la durée de la période d'exploitation des ouvrages dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration. Les normes de rejet et l'ensemble des prescriptions pourront à tout moment être revues par l'administration en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station d'épuration et des ouvrages annexes,
- des objectifs du SDAGE du bassin Seine-Normandie,
- de l'évolution de la réglementation.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Ils doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires dès constatation.

Article 13 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Marines, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois (<http://www.val-doise.gouv.fr>).

Article 16 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil- B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de la commune de Marines et le président du SIARP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 13 JUL. 2022

Le préfet,

Responsable du Pôle Eau



Ulrich DREUX